

COMMUNE DE BRIGNAIS - RHONE

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur le Règlement Local de Publicité
de la commune de Brignais



Enquête ouverte du 16 septembre au 11 octobre 2024 inclus

Conclusions

Référence TA Lyon N° E24000075/69
Arrêté municipal N° SU002RT2024 du 22/07/2024
Commissaire enquêtrice : Françoise Lartigue-Peyrou

SOMMAIRE

Table des matières

1. Partie introductive.....	3
1.1. Généralités	3
1.2. L'objet de l'enquête	3
1.3. Le projet et ses enjeux	4
2. Conclusions motivées sur la forme de l'enquête.....	6
2.1. Sur le dossier d'enquête	6
2.2. Sur la consultation préalable	6
2.3. Sur l'avis de la CDNPS et la consultation des PPA	7
2.4. Sur la préparation et l'organisation de l'enquête.....	7
2.5. Sur le déroulement de l'enquête	7
2.6. Sur la participation du public	8
2.1. Sur les observations.....	8
3. Conclusions motivées sur le projet de RLP	9
4. Avis du commissaire enquêteur.....	11

1. Partie introductive

1.1. Généralités

La commune de Brignais est située dans la couronne périurbaine de la Métropole de Lyon avec une population de 12582 habitants (INSEE, 2021) et un territoire de 1036 ha. Elle appartient à la Communauté de commune de la Vallée du Garon (CCVG) dont elle est le siège administratif. Néanmoins Brignais n'a pas transféré au CCVG la compétence en matière de plan local d'urbanisme. Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage sont celles définies pour les communes de plus de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La commune disposait d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 18 janvier 1995 qui est devenu caduc conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010 (loi Engagement National pour l'Environnement). Depuis le 12 janvier 2021, c'est le règlement national de publicité (RNP) qui s'applique sur son territoire avec une compétence de police de la publicité depuis le 1^{er} janvier 2024.

La loi définit un règlement national de publicité (RNP) et précise qu'un règlement local de publicité (RLP) peut restreindre les règles nationales ou, dans certain cas précis seulement, les assouplir. C'est dans ce cadre qu'en accord avec le L581-14-1 du code de l'environnement et des articles L153-11 et suivants du code de l'urbanisme que :

- L'élaboration du RLP de la commune de Brignais a été prescrite par délibération du conseil municipal du 29/03/2023. Cette délibération a également approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation qui seront mises en œuvre pendant l'élaboration du dit RLP.
- Une présentation des éléments du diagnostic territorial et un débat sur les orientations générales du projet de RLP a été fait au Conseil Municipal du 29/11/2023.
- Le Conseil Municipal du 14.02.2024 a dressé le bilan de la concertation mis en œuvre et arrêté le projet de RLP tel que présenté.
- L'Arrêté d'ouverture d'enquête publique portant le RLP a été signé le 22.07.2024

Le RLP de Brignais est un document qui régit sur la commune la publicité, les préenseignes et les enseignes, il se substitue au régime général du RNP pour toutes les prescriptions du présent règlement. Cependant, pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, les dispositions du RNP s'appliquent de plein droit.

1.2. L'objet de l'enquête

La présente enquête porte sur l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Brignais qui permettra d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes) en cohérence avec le paysage et avec les spécificités du territoire communal et en adoptant des dispositions plus restrictives que cette dernière réglementation.

Le règlement local de publicité de Brignais a notamment pour objectif de :

- Maitriser et harmoniser les enseignes pour une mise en valeur des sites,
- Limiter le nombre et la densité des publicités, enseignes et préenseignes
- Réduire la taille et la surface des publicités, enseignes et préenseignes
- Lutter contre la pollution lumineuse générée par les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses et numériques

1.3. Le projet et ses enjeux

A partir du diagnostic territorial réalisé, quatre orientations générales du projet se dégagent avec leurs enjeux propres :

Orientation n°1 : Diminuer la charge d'information et améliorer le signalement des établissements

- Limiter le nombre et la surface des dispositifs afin d'en améliorer la lisibilité
- Harmoniser les règles applicables afin de faciliter la lecture des informations, notamment des enseignes
- Permettre aux établissements en retrait de la voie de se signaler

Orientation n°2 : Protéger et mettre en valeur les paysages et le patrimoine du territoire

- Encadrer strictement la publicité extérieure en centre-ville afin de mettre en valeur le patrimoine bâti
- Limiter la publicité à proximité des espaces végétalisés
- Protéger le grand paysage et les perspectives en limitant le nombre et les surfaces des dispositifs, notamment ceux scellés au sol
- Protéger les entrées de ville, vitrines du territoire

Orientation n°3 : Renforcer les actions de la commune en matière de lutte contre la pollution lumineuse et en faveur de la sobriété énergétique

- Elargir les plages horaires d'extinction des dispositifs lumineux, y compris dans les vitrines commerciales
- Encadrer strictement la publicité extérieure numérique sur le territoire

La ville a défini 3 zones règlementées qui représentent une partie seulement du territoire de la commune :

- Zone 1 : centre-ville élargi
- Zone 2 : zone activité des Aigrais
- Zone 3 : zone activité des Ronzières

et le "reste de l'agglomération" soit à dominante résidentielle soit à dominante économique a été regroupé sans typologie propre.

En dehors de l'agglomération, la publicité étant déjà très encadrée par le RNP, quelques dispositions ont été rajoutées mais il n'y a pas d'instauration de règles plus strictes pour le "hors-agglomération".

Dispositions générales sur tout le territoire de la commune

- L'interdiction de dispositifs sur grillages, clôtures, garde-corps, volets, murs de soutènement et murs de clôture, aveugles ou non, murs décorés de fresques peintes, les arbres et les plantations ;
- L'interdiction de fils néons, de rampes lumineuses et autorisation de drapeaux, oriflammes, fanions, calicots, bâches et banderoles uniquement pour la signalisation d'évènements et d'opérations temporaires ;
- Les dispositifs soumis à autorisation préalable ou soumis à déclaration préalable doivent prendre en compte des critères d'insertion dans le paysage, de respect de l'architecture du bâtiment, du respect de la végétation et de lisibilité des informations routières ;
- Extinction des publicités et préenseignes lumineuses entre 23h et 7h, cas particulier du mobilier urbain affecté aux services de transport (heures de fonctionnement du service) ;

- Extinction des enseignes lumineuses entre 21h et 7h, cas particulier pour les établissements fermant après 21h ou ouvrant avant 7h (heures d'ouverture de l'établissement) ;
- Dans les vitrines commerciales, la surface maximum cumulée des dispositifs numériques est de 0,5 m².
- Précision sur le délai de mise en conformité qui est identique à celui du RNP.

Prescriptions communes en matière de publicités, préenseignes et enseignes

- L'interdiction de la publicité lumineuse sur toiture
- L'interdiction d'enseignes à faisceau de rayonnement laser
- L'interdiction d'enseignes clignotantes, numériques, animées ou à défilement sauf pour les services d'urgence

Concernant les prescriptions propres à chacune des zones ou territoire de la commune :

En matière de publicités et préenseignes

- Règle de densité identique à tout le territoire (1 par unité foncière)
- Dispositif mural et scellé ou posé au sol (interdit en zone 1, ≤ 9 m² en zone 2 et 3 et ≤ 5 m² ailleurs)
- Dispositif numérique (interdit en zone 1, uniquement sur le mobilier urbain dans le reste de l'agglomération)
- Publicité sur mobilier urbain (surface maxi de 2,5 m² en zone 1 sauf périmètre MH, Règlementation nationale partout ailleurs)
- Aucune préenseigne temporaire sur un immeuble ou un mur protégé au titre du PLU
- Préenseigne temporaire (interdites en zone MH)
- Préenseigne temporaire moins de 3 mois (surface ≤ 1 m² en zone 1 et ≤ 2 m² dans le reste de la commune)
- Préenseigne temporaire plus de 3 mois (interdites en zone 1 et ≤ 4 m² dans le reste de la commune)
- Tous les autres dispositifs restent soumis à la réglementation nationale en dehors des horaires d'extinction

En matière d'enseignes

- Règle de densité vs enseignes parallèles (3 par façade commerciale en zone 1, 4 partout ailleurs) et vs perpendiculaires (1 par façade) avec une surface cumulée des enseignes en façade $\leq 15\%$ de la surface de la façade.
- Enseignes parallèles sont en lettres et formes découpées sans panneaux de fond et les enseignes perpendiculaires avec saillie $\leq 0,8$ m par rapport à la façade dans la limite du 1^{er} étage en zone 1 et dans la limite du dernier étage dans le reste de la commune
- Enseignes scellées ou posées au sol (interdites en zone 1 sauf chevalets servant d'enseignes, surface ≤ 4 m² en zone 2 et 3, surface ≤ 2 m² sur le reste de la commune)
- Enseignes en toiture uniquement autorisées en zone 2
- Enseigne temporaire moins de 3 mois (surface ≤ 1 m² en zone 1 et ≤ 2 m² dans le reste de la commune)
- Enseigne temporaire plus de 3 mois (surface ≤ 2 m² en zone 1 et ≤ 4 m² dans le reste de la commune)

2. Conclusions motivées sur la forme de l'enquête

2.1. Sur le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête du projet de RLP est constitué des pièces suivantes (arrêté du maire, avis d'enquête, rapport de présentation, partie réglementaire du RLP, annexes avec les plans de zonage, limites d'agglomération, affichage libre d'opinion, glossaire, avis des PPA, avis de la CDNPS, délibérations du conseil municipal en rapport avec le projet).

Le dossier était consultable en mairie et sur le site numérique de l'enquête.

Je considère que le dossier d'enquête comprend toutes les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité. Le rapport de présentation est aéré et illustré avec quelques photos présentant les différents types de dispositifs et d'implantation existants pour le diagnostic. A noter qu'il n'y a aucun volet économique dans ce document. La lecture et la compréhension des différentes pièces est aisée.

La partie réglementaire est très synthétique malgré la complexité de la réglementation en la matière.

Il manque un plan de zonage global à l'échelle de la commune pour situer facilement sur le territoire de la commune les 3 zones définies par le RLP.

J'estime que le dossier d'enquête est de qualité, il contient l'ensemble des informations sur le projet permettant une bonne information du public.

2.2. Sur la consultation préalable

Par délibération du 29 mars 2023, le conseil municipal a décidé d'engager une concertation préalable.

La concertation sur le projet de RLP a été organisée dans le but d'informer les professionnels, les associations ainsi que les habitants de la commune et de recueillir leurs observations sur le projet de RLP. Cette phase de concertation réglementaire s'est déroulée entre le 13 avril 2023 et le 31 décembre 2024.

Les moyens mis en œuvre pour la concertation préalable ont été les suivants :

- Ouverture et mise à disposition d'un registre papier destiné aux observations du public
- Possibilité de transmettre ses observations à l'adresse électronique du service urbanisme de la ville
- L'information des habitants et des professionnels par la publication d'articles sur le site internet de la commune et dans le magazine municipal
- Tenue d'une réunion technique de concertation le 07 juillet 2023
- Tenue d'une réunion avec les PPA et communes limitrophes le 21 novembre 2023
- Tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges le 13 décembre 2023

Le bilan de cette concertation a été fait au conseil municipal du 14 février 2024 et intégré au dossier d'EP.

Je considère que le déroulement de la concertation préalable a été faite de façon satisfaisante. Les personnes concernées par un panneau publicitaire sur leur terrain ont tous reçu un courrier

personnel du maire de Brignais les informant du projet, de même que les commerçants et les entreprises par l'intermédiaire de leurs associations.

Cette concertation a permis d'ajuster certains points réglementaires.

2.3. Sur l'avis de la CDNPS et la consultation des PPA

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a donné un avis favorable en mai 2024.

La notification du projet de RLP a été faite à 17 organismes, seuls six ont répondu à savoir : Département du Rhône, Syndicat de l'Ouest Lyonnais, Chambre d'agriculture du Rhône, CCVG, DDT du Rhône et SNCF. Les avis, lorsqu'ils sont exprimés clairement, sont tous favorables.

J'estime que la notification du projet de RLP auprès des personnes publiques associées (PPA), des personnes et organismes consultés a été convenablement réalisée et s'est déroulée conformément à la réglementation.

Globalement les avis sont tous favorables au projet de RLP (aucun avis négatif)

2.4. Sur la préparation et l'organisation de l'enquête

Une réunion s'est tenue en mairie de Brignais avec Madame Ksenia Cauvin, responsable du service urbanisme, le 27/08/2024 pour me présenter le projet de règlement et définir les modalités d'organisation d'un commun accord. J'ai reçu un dossier papier ce même jour.

D'autres contacts ont eu lieu avec Mme Cauvin au cours de mes permanences pour faire le point sur le déroulé de l'enquête et répondre à un certain nombre de mes questions.

J'ai rencontré Monsieur le Maire de Brignais, Serge Bérard, lors de ma dernière permanence.

J'ai visité les différents quartiers de Brignais avant ou après mes permanences afin de me rendre compte de visu des dispositifs existants et du zonage proposé.

Je considère que la préparation s'est bien déroulée.

J'ai apprécié que la CCVG ait mis en place un registre numérique pour cette enquête publique qui a été largement consulté.

2.5. Sur le déroulement de l'enquête

Prescrite par l'arrêté du Maire de Brignais, N°SUP002RT2024 du 22.07.2024, l'enquête publique s'est déroulée sur une période de 26 jours, du lundi 16 septembre à 10h jusqu'au vendredi 11 octobre 2024 à 16h.

L'ouverture de cette enquête a fait l'objet d'une publication dans deux journaux locaux ("Le Progrès", éditions du 30 août et du 20 septembre 2024 et "Tout-Lyon", éditions du 31 août et du 21 septembre 2024) ainsi que d'un affichage par la commune (panneau d'information municipale, panneau lumineux, site de la ville, panneau pocket)

Durant les 26 jours de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture, le public a pu :

- Prendre connaissance du dossier en mairie de Brignais ainsi que sur un site internet dédié grâce au registre dématérialisé à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/5542>
- Déposer des contributions sur le registre déposé en mairie, sur le registre numérique dédié, par courriel et par courrier.
- Dialoguer avec la commissaire enquêtrice au cours de trois permanences en mairie les 23/09/24 de 14h à 17h, le 02/10/24 de 9h à 12h et le 11/10/24 de 13h à 16h

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté de prescription, dans des conditions satisfaisantes.

J'estime que les modalités de l'enquête ont offert au public de bonnes conditions d'information et de larges facilités d'expression.

2.6. Sur la participation du public

Pendant la durée de l'EP, la participation du public à l'enquête se décompose comme suit :

- Registre papier : aucune observation
- Mail, courrier : aucun mail ni aucun courrier
- Permanences : aucune visite
- Registre numérique dématérialisé
 - Nombre de visiteurs uniques : 549
 - Nombre de téléchargements : 231 documents
 - Nombre de contributions : 2 dont une de l'UPE (union de la Publicité Extérieure) contenant un courrier très détaillé, de qualité et bien argumenté de 5 pages.

La participation du public à travers les 2 seules contributions obtenues est très décevante.

Néanmoins, on ne peut pas parler d'un désintérêt du public sur la question du RLP car le site du registre numérique a été beaucoup visité. Le très faible nombre de contributions du public s'explique très certainement par l'objet même de l'enquête pour lequel la population en général se sent moins concernée d'autant plus que la place de la publicité extérieure à Brignais ne semble pas problématique car elle est déjà très contenue.

On peut s'interroger sur la quasi-absence de réactions des commerçants eux-mêmes, mais, sans doute faut-il en déduire un avis favorable « tacite » plus qu'un désintérêt.

La concertation préalable a probablement permis de résoudre avec les professionnels et les habitants un certain nombre de points délicats et d'adapter le projet initial en tenant compte de leurs avis.

J'en conclus que le public semble plutôt d'accord avec ce RLP qui est plus restrictif que le règlement national, ce qui globalement répond à une tendance sociétale forte.

2.1. Sur les observations

A partir de la contribution de l'UPE et des courriers reçus des PPA, en particulier la CDNPS et le Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais qui font des propositions, il a été possible de faire une douzaine d'observations concernant le RLP en projet.

Ces observations ont toutes été reprises dans le PVS ainsi que mes propres interrogations.

Globalement, elles portent sur :

- L'insertion de certains articles (code environnement, code du patrimoine) dans la partie réglementaire
- La compréhension du zonage ("reste de l'agglomération", justification zone 2/zone3)
- Les horaires d'extinction des dispositifs lumineux intégrés aux vitrines
- Les critères d'installation des dispositifs soumis à autorisation préalable et des dispositifs soumis à déclaration préalable
- La remise en question des formats et hauteur proposés en zone 2 et 3 des publicités
- La demande d'application des règles du RNP concernant les délais pour retirer les enseignes et présenseignes temporaires
- Le traitement du mobilier urbain en zone ABF et en zone 1
- Le traitement des publicités lumineuses sur les immeubles et murs repérés au PLU
- Le nombre d'enseignes parallèles autorisés en zone 1
- Le traitement des préenseignes dans les espaces fonctionnels repérés au Scot

Mon procès-verbal de synthèse rendant compte des contributions émises et des PPA sur le projet de RLP et formulant mes propres questions a été remis à M. le Maire de Brignais et Mme Cauvin le 17 octobre 2024. J'ai reçu dans le délai imparti le mémoire en réponse de la part de la ville de Brignais.

L'enquête s'est donc déroulée dans des conditions tout à fait régulières

3. Conclusions motivées sur le projet de RLP

Ces conclusions tiennent compte du dossier, de mon analyse du projet, de mes visites sur le terrain, de l'analyse des observations du public et des PPA et enfin du rapport en mémoire de la commune.

Selon la définition qu'en donne l'article 581-14 du Code de l'Environnement, un Règlement Local de Publicité est un document de planification de l'affichage publicitaire permettant d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Il va donc, à ce titre, contribuer à la préservation des secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysagers qui représentent un enjeu à Brignais. Il va également spécifier des règles qui permettront de réduire mais aussi d'homogénéiser les dispositifs d'affichage publicitaire. C'est un document complémentaire du Plan local d'urbanisme de la ville.

Les trois orientations du projet répondent bien aux objectifs d'un RLP avec des enjeux principaux de signalement, d'harmonisation, de protection des paysages et du patrimoine et d'encadrement du lumineux et du numérique.

Ces orientations affichent une volonté de préservation des paysages et du cadre de vie tout en répondant au besoin de développement économique de la commune.

Le zonage proposé est réduit (trois zones spécifiques seulement) et correspond à des quartiers de la ville facilement identifiables. Il a été défini en tenant compte des dispositifs publicitaires et des enseignes déjà en place. Il a l'avantage d'être simple et correspond aux zones les plus traversées de la commune avec une bonne visibilité des dispositifs proposés

par le règlement pour 2 d'entre elles et une forte restriction des dispositifs possibles pour le centre-ville élargi qu'il faut protéger pour son intérêt patrimonial.

Le reste du territoire de la commune a été découpé avec la notion d'agglomération et de hors-agglomération à partir des limites d'agglomération matérialisées par l'implantation de panneaux entrée de Brignais et sortie de Brignais. Ces découpages sont parfois difficiles à appréhender surtout au niveau de la route RD342 située en partie hors agglomération sur laquelle vient se greffer des secteurs d'agglomération de part et d'autre de celle-ci. Le fait de ne pas avoir un périmètre graphique précis de l'agglomération de Brignais ne facilite pas la localisation du territoire appelé reste de l'agglomération. Je pense que le découpage proposé, agglomération/hors-agglomération, est pertinent. Il permet de traiter de la même façon tous les quartiers de la ville qui ont un enjeu de visibilité bien plus faible pour de la publicité extérieure.

Le RLP prévoit que tout dispositif nouveau soumis à autorisation préalable ou soumis à déclaration préalable doivent prendre en compte des critères d'insertion dans le paysage, de respect de l'architecture des bâtiments, du respect de la végétation et de la lisibilité des informations routières. Cette disposition est appropriée et va permettre à la ville d'avoir un meilleur contrôle des dispositifs en amont de leur implantation et du respect des articles réglementaires.

Les restrictions instaurées par le RLP sont adaptées à la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux et sont justifiées dans le rapport de présentation. Des restrictions fortes sont instaurées en zone 1 intégrant le périmètre des Monuments Historiques mais des restrictions s'étendent également dans ses prolongements directs au sud et à l'est avec une interdiction de toute publicité scellée ou posée au sol, très impactante visuellement. Cela va protéger la zone 1, très "passante", de ce type de dispositifs.

Les règles relatives aux enseignes dans cette zone 1 sont en accord avec celle de l'Architecte des Bâtiments de France et répondent à un besoin d'harmonisation des enseignes dans cette zone. Je pense que la dimension d'intégration de l'enseigne dans son environnement prévue par le projet participe utilement à la protection du cadre de vie.

Enfin tout le territoire aggloméré, actuellement en réglementation nationale, fait l'objet de restrictions en termes de surface maximale et de densité des dispositifs. Ces dispositions répondent à une attente sociétale forte.

Afin d'être homogène sur l'encadrement des affiches dits de « 4m² » et de « 8m² », respectivement sur panneaux de 5 m² et de 9 m², la commune propose dans son mémoire en réponse une nouvelle surface « hors-tout » de 9,5 m² au lieu de 9 m² en zone 2 et 3. Cette modification permettra un encadrement de dimension similaire au dispositif « hors-tout » de 5 m². Cette proposition montre la volonté de la commune de ne pas nuire aux annonceurs et de leur faciliter la transition de leur dispositif en adéquation avec le nouveau RLP.

Les publicités et préenseignes numériques sont interdites sur tout le territoire excepté sur le mobilier urbain avec des images fixes et sans possibilité de créer une illusion de mouvement. De ce fait la commune maîtrise les implantations et le format des mobiliers urbains publicitaires via son contrat public qui porte aujourd'hui jusqu'en 2034 mais qui ne comporte pas de volet numérique aujourd'hui. Bien que les publicités numériques ne se sont pas développées sur la

ville de Brignais et compte tenu du développement de ce type de dispositif, je crains une fragilité juridique par cette interdiction totale si aucune possibilité n'est apportée avant 2034.

Concernant l'extinction de tous les dispositifs lumineux ou numérique y compris sur mobilier urbain ou intégrés aux vitrines commerciales entre 23h et 7h pour les publicités/préenseignes et de 21h à 7h pour les enseignes est de nature à réduire la pollution lumineuse, source de perturbation pour la biodiversité et de gaspillage énergétique.

Enfin, compte tenu qu'aucun avis défavorable n'a été émis au cours de cette enquête par le CDNPS, les PPA, le public, les professionnels, les associations, les commerçants, les industriels, je pense qu'il y a une bonne acceptabilité de ce projet qui contient un certain équilibre entre le besoin de respecter la liberté d'entreprendre et la préservation du cadre de vie.

Pour conclure, le projet de RLP conformément aux dispositions du code de l'environnement, applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national dans plusieurs zones.

Il apporte :

- Une réglementation d'implantation des dispositifs
- Une réduction globale des formats et des hauteurs des dispositifs publicitaires pérennes et temporaires
- Une taille maximale des dispositifs lumineux intégrés aux vitrines commerciales
- L'introduction de règles de densité
- L'encadrement des enseignes
- L'extinction des dispositifs lumineux
- La possibilité d'apposer des écrans numériques sur le mobilier urbain

Ces dispositions permettent de répondre aux orientations du projet.

4. Avis du commissaire enquêteur

Compte-tenu des éléments ci-après :

- De la régularité de l'enquête publique
- De la qualité de la phase de concertation antérieure
- De mon analyse sur le projet (cf §3 ci-dessus et §3 du rapport)
- Des avis favorables exprimés de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, de la Direction Départementale et Technique du Rhône, du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, de la Chambre d'Agriculture, du Département du Rhône, de la Métropole de Lyon
- De la quasi-absence de retour des habitants, des commerçants et des industriels de la commune
- Des réponses apportées par la mairie dans son mémoire en réponse

J'émet un avis **FAVORABLE** au Projet de Règlement Local de Publicité de Brignais.

Cet avis est assorti toutefois des recommandations suivantes :

N°1 : Modifier la rédaction de certains articles de la partie réglementaire et du rapport de présentation comme proposé dans le mémoire en réponse de la ville, à savoir :

- Préambule : Compléter la partie réglementaire des articles des codes de l'environnement (L581-4, R581-11, R581-16, R581-17), et du patrimoine (L621-30 et L631-1)
- Préambule : Faire exception de la surface « hors-tout » pour le mobilier urbain selon l'article R581-42-1 du code de l'environnement
- Chapitre 1- article 5 : Modifier la rédaction sur le respect de la végétation
- Chapitre 1- article 6 : Corriger la référence de l'article cité
- Chapitre 2 – article 4 : Corriger la hauteur de la publicité sur mobilier urbain limitée à 3 m au lieu de 2 m
- Chapitre 2 - articles 5.2 et 5.3 : Modifier le délai pour retirer les dispositifs temporaires (1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération)
- Chapitre 2 - Article 1.2 : Modifier la surface maximale à 9,5 m² au lieu de 9 m² dans les zones 2 et 3 pour les dispositifs muraux et scellés au sol
- Chapitre 3 – articles 5.2 et 5.3 : Supprimer la limitation de surface maximale des enseignes temporaires de moins de trois et de plus de trois mois dans la zone 1 et le reste de la commune.
- Rapport de présentation – page 30 : Corriger la rédaction pour introduire l'exception de la publicité sur mobilier urbain

N°2 : Disposer d'un plan général de la commune avec le périmètre des trois zones définies pour le RLP

N°3 : Donner la possibilité, si la demande existe, l'introduction de numérique sur du mobilier urbain avant 2034.

Fait à Bron, le 06 Novembre 2024,

La commissaire enquêtrice,

Françoise Lartigue-Peyrou

